



Cadre réglementaire des sports de nature

Un corpus juridique complexe mais cohérent

- > Les règles de droit commun s'appliquent bien sûr aux sports de nature mais le développement de ces activités s'est accompagné de textes spécifiques
- > Le code du sport organise le cadre juridique de ces activités en consacrant une partie particulière aux lieux de pratiques des sports de nature: Espaces, Sites et Itinéraires (ESI)
- > Ce code est nécessairement complété par des articles spécifiques répartis dans divers autres codes, notamment ceux de l'environnement, du tourisme, de l'urbanisme, du code forestier et du code général des collectivités territoriales

Une compétence partagée

« L'état, les collectivités territoriales et leurs groupements, les associations, les fédérations sportives, les entreprises et leurs institutions sociales contribuent à la promotion et au développement des APS » Art L.100-2 Code du sport

> Les collectivités territoriales ont un rôle premier en matière de financement et de planification avec un statut de chef de file pour le Département qui a des compétences particulières de planification et d'accès aux ESI

> Le mouvement sportif dont l'objet est la promotion et l'organisation des APS a des compétences particulières en matière de classification des ESI et de conventionnement

> L'état via le ministère chargé des sports assure une mission générale d'organisation et de protection des publics: déclaration d'équipement, de manifestation et d'activité et d'accompagnement du développement maîtrisé des SN (Comités techniques régionaux, PRNSN)

Le droit d'accès des sportifs à la nature

> **Un fondement constitutionnel** (la liberté d'aller et venir) **et législatif**
(La promotion et le développement des activités physiques et sportives pour tous, notamment pour les personnes handicapées, sont d'intérêt général Art L.100-1 du code du Sport, et reconnaissance dans la LOADT)

Mais limité par:

- > **Le droit de propriété** (propriété publique / propriété privée)
- > **Le droit des autres usagers de la nature** (conflits d'usage)
- > **La réglementation** (maintien de l'ordre public / protection de l'environnement)

Loi 2000, définition des sports de nature

> Par les lieux de pratique

Article L 311-1 du code du sport :

« Les sports de nature s'exercent dans des espaces ou sur des sites et itinéraires qui peuvent comprendre des voies, des terrains et des souterrains du domaine public ou privé des collectivités publiques ou appartenant à des propriétaires privés, ainsi que des cours d'eau domaniaux ou non domaniaux »

Complétée par l'instruction JS du 12 Août 2004,

« Leur pratique s'exerce en milieu naturel, agricole et forestier - terrestre, aquatique ou aérien - aménagé ou non. »

La compétence du département

Le PDESI : un outil pour un développement maîtrisé

La notion de développement maîtrisé apparaît lors de la modification de la loi en 2004 codifié aujourd'hui à l'article L. 311-3 du code du sport.

« Le département favorise le développement maîtrisé des sports de nature.

*À cette fin, il élabore un **plan départemental des espaces, sites et itinéraires** relatifs aux sports de nature. Ce plan inclut le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée ...Il est mis en œuvre dans les conditions prévues à l'article L130-5 du Code de l'urbanisme. »*



Le législateur propose le PDESI comme **outil de gestion** et de développement



Le législateur propose également **une méthode: la CDESI**

La CDESI une instance consultative de concertation et de gestion partenariale

Art R.311-1 à 3

La création des CDESI a permis de créer ou de renforcer selon les cas **le nécessaire dialogue** pour la recherche de solutions concertées entre les acteurs locaux du département



Article R311-2 du code du sport

La commission **concourt à l'élaboration** du plan départemental des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature, mentionné à l'article L. 311-3, et propose des **conventions** pour sa mise en œuvre.

Elle est consultée sur toute modification du plan ainsi que sur tout projet d'aménagement ou toute mesure de protection des espaces naturels susceptible **d'avoir une incidence sur l'exercice des sports de nature** dans les espaces, sites et itinéraires inscrits à ce plan.

Le mouvement sportif reconnu dans la gestion des ESI, en appui du département

- > **Recensement des ESI repose sur l'activité fédérale**

- > **Reconnaissance de la compétence à contractualiser avec les gestionnaires d'espaces naturels** (Art L.311-5 code du sport)
 - Exemple Gorges de l'Ardèche conventions CD Spéléo / CD Montagne Escalade

- > **Fédérations édictent les normes de classement technique, de sécurité et d'équipement** (Art L.311-2 code du sport)
 - Balisage et cotation des difficultés
 - Décret de déclaration des ouvrages sur les cours d'eau, préfetures /FFCK
 - Définition des équipements réversibles décret 2 Natura 2000, FFME/FFSpéléo

- > **In fine le mouvement sportif est souvent missionné par les collectivités pour équiper et entretenir les ESI**



MINISTÈRE DES SPORTS,
DE LA JEUNESSE,
DE L'ÉDUCATION
POPULAIRE ET DE
LA VIE ASSOCIATIVE

DIRECTION
DES SPORTS

Cadre juridique des manifestations sportives de nature

4 Décembre 2012

I. Les manifestations sportives de nature réglementées

- ✓ les manifestations aériennes
- ✓ les manifestations de sports motorisés
- ✓ les manifestations en eaux intérieures
- ✓ les manifestations nautiques en mer
- ✓ les manifestations sur la voie publique

Les manifestations aériennes (28° Art. R. 414-19-I C.Envt)

Arrêté du 4 avril 1996



Régime d'autorisation

Relève de l'aviation civile

Les manifestations de sports motorisés

(24° Art. R.414-19 I C. Envt)

- Sur la voie publique
- En environnement naturel
- Sur circuit homologué



Régime d'autorisation

(R. 331-23 et s C. du Sport)

Les concentrations de véhicules motorisés

(24° Art. R.414-19 I C. Envt)

sur la voie publique



Régime de déclaration

R. 331-18 C. Sport

Les manifestations en eaux intérieures

Sur certaines listes locales

Règlement général de police de la navigation intérieure
(décret 21 septembre 1973)

+ règlements particuliers



Régime d'autorisation

Les manifestations nautiques en mer (27° Art. R.414-19 I C. Env't)

Arrêté du 3 mai 1995 (modif 7 décembre 2011)



Régime de déclaration

Respect des règles techniques définies par les fédérations
délégataires

II. les manifestations sportives sur la voie publique

22° Art. R. 414-19 | C. Env

A. Les manifestations sportives



Pas de définition juridique du sport



Et si ce n'est pas du sport ?



Autorisation d'occupation du domaine public

B. ...sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

1) Le domaine public routier

- ✓ Les autoroutes
- ✓ Les routes nationales
- ✓ Les routes départementales
- ✓ Les voies communales

2) Les voies privées ouvertes à la circulation publique

- ✓ Les chemins ruraux (art. L. 161-1 C. rural)
- ✓ Certaines voies privées non fermées : voies carrossables sans signalisation ou dispositif de fermeture (Sentiers d'exploitation..)

C. Le régime juridique

1). Le régime de déclaration des randonnées

- ✓ au Préfet
- ✓ Délais : 1 mois
- ✓ Sécurité : Code de la route

2). Le régime d'autorisation des compétitions

- ✓ Au Préfet (ou ministre de l'intérieur)
- ✓ Délais : 3 mois (2 si un seul département)
- ✓ Sécurité : RTS de la fédération délégataire



Avis de la fédération délégataire

L'instruction du dossier d'autorisation

- Plus de condition liée au statut de l'organisateur
- Plus d'inscription obligatoire au calendrier de la fédération délégataire
- L'assurance en RC : - de l'organisateur
 - des préposés
 - des participants
- Le règlement de la manifestation et l'avis de la fédération
- La consultation facultative de la CDSR
- La saisine des autorités locales de police